



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune déléguée de Passais-la-Conception au sein de la
commune nouvelle de Passais-Villages (61)

N° MRAe 2024-5487

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 5 septembre 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Passais-la-Conception approuvé le 23 juillet 2007 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5487, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Passais-la-Conception au sein de la commune nouvelle de Passais-Villages (61), reçue du président de la communauté de communes d'Andaine-Passais le 18 juillet 2024 ;

Considérant que la modification se traduit, dans le règlement graphique, par le reclassement de la zone 2AU du secteur Bellefontaine (2,44 hectares) en zone A afin d'accueillir un centre équestre et un hangar agricole en lien avec le haras déjà existant, et, dans les orientations d'aménagement, par la suppression du paragraphe relatif au secteur Bellefontaine ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification est localisé :

- dans le parc naturel régional Normandie-Maine ;
- en dehors de tout site Natura 2000, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZPC) FR2502011 « Combles de la Chapelle de l'Oratoire de Passais » située à environ 800 mètres ;

- à 760 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Combles de l'Oratoire de Passais » ;

Considérant que l'évolution introduite par la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Passais-la-Conception a pour effet de réduire la surface des zones à urbaniser de la commune au profit des espaces à vocation agricole ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Passais-la-Conception (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté de communes d'Andaine-Passais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 5 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS